



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2025-00854-O

<b>Requérant(s)</b>	Maxime Schindelholz, Rue Saint-Maurice 8B, 2852 Courtételle
<b>Auteur du projet</b>	Eliot Carminati, Rue des Pastourelles 6, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Transformations et rénovation du bâtiment comprenant des transformations intérieures, abaissement d'une partie du sol du sous-sol, isolation intérieure des façades, isolation de la toiture, création d'un couvert à vélo, création d'un escalier extérieur, création d'une porte-fenêtre et remplacement du chauffage au gaz par une pompe à chaleur air-eau extérieure.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 1148
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route de Porrentruy, Route de Porrentruy 15, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CBb
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	10.07.2025
<b>Début de la publication</b>	11.07.2025
<b>Échéance de la publication</b>	11.08.2025

---

### Ouvrages

Description : Transformations et rénovation du bâtiment comprenant des transformations intérieures, abaissement d'une partie du sol du sous-sol, isolation intérieure des façades, isolation de la toiture, création d'un couvert à vélo, création d'un escalier extérieur, création d'une porte-fenêtre et remplacement du chauffage au gaz par une pompe à chaleur air-eau extérieure.

Dimensions du couvert à vélos : longueur : 2.98 m, largeur : 1.565 m, hauteur : 2.25 m.

Genre de construction : matériaux : Façades du couvert à vélos : bois, teinte naturelle. Toiture du couvert à vélos : toiture plate, étanchéité

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 7 juillet 2025  
(réf.int. 55-2025)